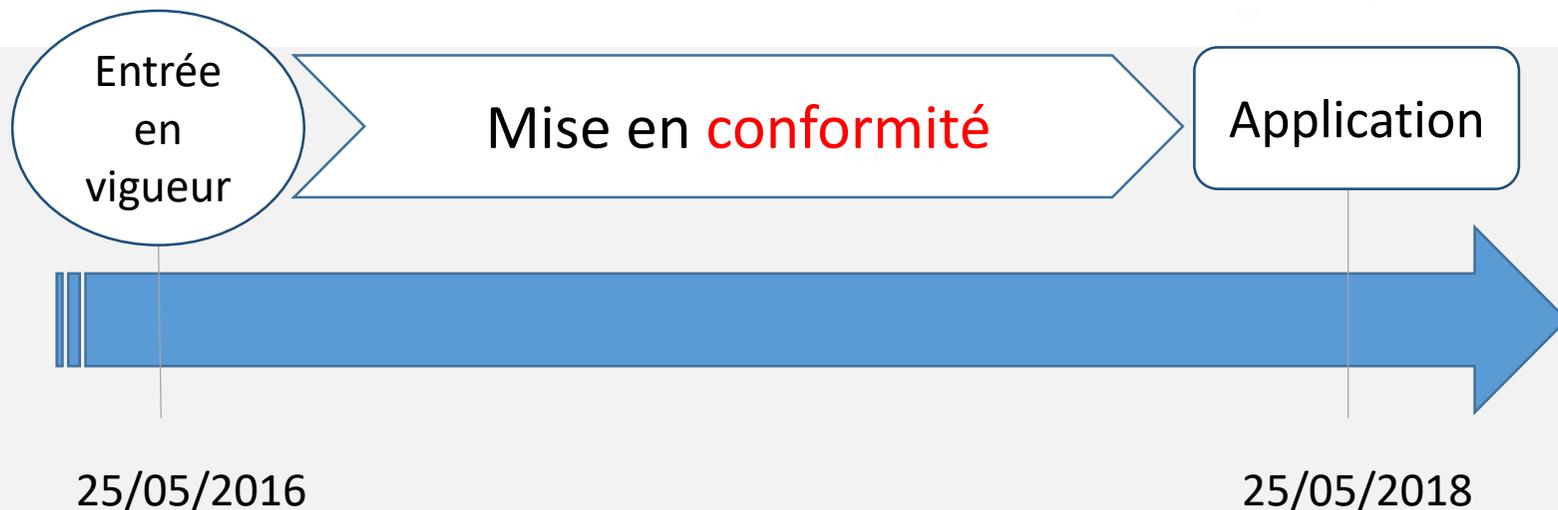


LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) DE QUOI S'AGIT-IL?

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE



Délégué à la protection
des données



Il vise à protéger les personnes physiques (vivantes) à l'égard du **traitement** des **Données à Caractère Personnel** et à la libre circulation de celles-ci.

Les enjeux



Financiers

- Niveau 1
10 Millions
- Niveau 2
20 Millions



Juridiques

- TA, pénal
- Réparation
dommage
moral ou
physique
- Action
groupe



Notoriété

- Image
- Confiance

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel?

NUMÉRO DE CARTE BANCAIRE		MATRICULE
ADRESSE DE L'ORDINATEUR (adresse IP)	NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE	COULEUR PRÉFÉRÉE
214.135.14.48		PHOTOGRAPHIE
NOM, PRÉNOM, NAISSANCE	PLAQUE D'IMMATRICULATION	
		N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE EMAIL	RIB/IBAN	ADN
NUMÉRO DE DOSSIER CLIENT		

Qu'est-ce qu'une donnée sensible ?

Information sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle. (art 9 du RGPD)

Données génétiques, biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique. (art 9 du RGPD et art 8 et 11 loi de 78 modifiée en 2018)

Information relative aux condamnations pénales et aux infractions (art 10 du RGPD)

Information relative à la santé (art 9 du RGPD, art 53 à 60 loi de 78 modifiée en 2018)

Et plus particulièrement à la santé des enfants (art 59 du RGPD)

Données liées à des enfants pour des offres de services type réseaux sociaux. (art 8 du RGPD et cons, 38)

Zoom sur une donnée sensible

Numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. (NIR ou n° de sécu) (art 22 loi de 78 modifiée en 2018)

Le **Numéro de sécurité sociale** est identifiant et signifiant

1 54 02 50 025 005 22

Sexe	année naissance	mois naissance	département naissance	code insee Commune	N°ordre INSEE	clé
------	--------------------	-------------------	--------------------------	-----------------------	---------------	-----

Un décret du Conseil d'État fixe les catégories de responsables de traitement et les finalités pour lesquelles un traitement qui porte sur le NIR peut être mis en œuvre (après avis motivé et publié de la CNIL)

Suis-je concerné?

Je traite des données Papiers ou des données Informatisées.



Les données que je collecte, traite, diffuse ou transmets sont organisées en un **ensemble stable et structuré** accessibles selon des critères déterminés



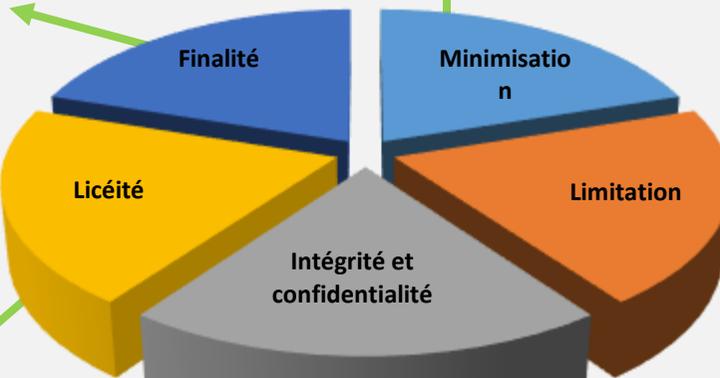
LES 5 RÈGLES D'OR DE LA PROTECTION DES DONNÉES



C'est le cœur de la réglementation

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne seront pas traitées ultérieurement pour une autre finalité

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.
être exactes, complètes et mises à jour



Conservation pendant une durée limitée en fonction des finalités.
A l'issue de cette durée elle seront détruites ou anonymisées

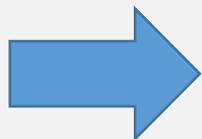


Les données sont traitées de manière licite, loyale et transparente

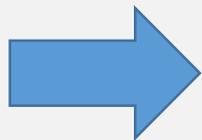


Préserver la sécurité en évitant que les données soient déformées, endommagées ou accessibles par des tiers non autorisés,

LA CONFORMITÉ AU RGPD



Disparition du mode déclaratif



Apparition du principe 'd'accountability'

Être conforme c'est être capable de démontrer (en le documentant) le respect du RGPD

Personnes impactées dans le traitement des DCP

Personne concernée par la collecte et le traitement de ses DCP

Personnes pouvant accéder aux DCP

LE RESPONSABLE DES TRAITEMENTS

Détermine la finalité et les moyens de mise en œuvre

Service/direction interne à la Collectivité

Agent habilité en raison de sa fonction ou mission à traiter les DCP

Sous-traitant/ Partenaire sous convention

Traite les données pour le compte du Responsable des traitements

Tiers autorisé

Organisme autorisé par une disposition législative ou réglementaire

Mandataire sur présentation du mandat
Tuteur légal pour mineurs ou incapables majeurs
Les héritiers pour un droit de rectification uniquement

Administration fiscale : Trésor public, Services des impôts, les Douanes,
Organismes sociaux
Administration de la Justice, de la police et de la Gendarmerie : Magistrats – Procureur de la République – OPJ sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire

Destinataires

Toute autre personne habilitée à recevoir communication des DCP

Médecin,
organismes publics Autres collectivités
...

 Obligatoirement porté à la connaissance de la personne

 Pas d'obligation d'être porté à la connaissance de la personne

Ce qui change pour un usager

Données

Si nécessaire donne son consentement lors de la collecte. Il peut le retirer à tout moment

A le droit d'accès, de rectification et d'effacement

A le droit à la portabilité (si consentement et Trt automatisé)

Traitement

Est informée de la finalité,...

A le droit d'opposition (Traitement non basé sur le consentement)

A le droit de limitation (données conservées mais pas traitées)

Ce qui change pour un agent

Envers un
usager

Lors de la collecte l'informer
sur le traitement et sur ses
droits

Le sensibiliser à la
protection des données à
caractère personnel

L'accompagner dans ses
usages du numérique

Envers son
employeur

Remonter les demandes
des usagers

Alerter rapidement en cas de
violation et prendre des mesures
immédiates

Rester vigilant

Vadémécum de l'agent



Transmission à des tiers: vérifier qu'ils sont bien destinataires et veiller à la confidentialité.
Attention à l'usage de la messagerie électronique



Collecte: informer l'utilisateur sur finalités, Ainsi que ses droits comment? Avec quoi?
Attention à ne collecter que les infos nécessaires



Demande de l'utilisateur: faire remonter au DPO comment? Sous quelle forme?



Attention aux rapprochements/interconnexion avec d'autres fichiers



Bien penser à sécuriser l'accès aux DCP (mot de passe, verrouillage PC, fermetures armoires, ...)

QUESTIONS - RÉPONSES

